



**Département du JURA
Canton d'AUTHUME**

.....**MAIRIE DE OUGNEY**.....

Arrêté 001/2022

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Voie Communale Rue de l'Ecole, entre la Rue du Barboux et la Route de Taxenne, dans l'agglomération d'Ougney, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de la Rue du Barboux vers la Rue de Taxenne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération d'Ougney, sur la Voie Communale Rue de l'Ecole, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue du Barboux vers Route de Taxenne.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'Ougney.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mairie 8 Rue de L'Ecole 39350 OUGNEY – Tél. : 03.84.81.08.41 – Mail : mairie.ougney@orange.fr



Département du JURA
Canton d'AUTHUME

.....MAIRIE DE OUGNEY.....

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ougney.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons-le-Saunier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :
M. le sous-préfet de l'arrondissement,
M. le chef de groupement de gendarmerie du Jura
M. Le Maire d'Ougney
qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Ougney, le 10/03/2022

Le Maire